



Montréal, 17 février 2026

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Appui de l'AQPM à la requête procédurale déposée par le Forum for Research and Policy in Communications en réponse à la réplique de l'Association canadienne des radiodiffuseurs dans le cadre de la demande en partie 1 #2025-0593-3

Monsieur le Secrétaire général,

1. Le 4 décembre 2025, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a soumis au Conseil une demande en partie 1 (la demande) visant à modifier les conditions de service concernant les registres de télévision à travers le Canada (Demande #2025-0593-3). Plus précisément, l'ACR propose de remplacer l'obligation actuelle de déposer un registre d'émissions mensuel par une approche fondée sur des audits ponctuels et aléatoires se limitant à un mois par année.
2. La demande de l'ACR a suscité dix interventions, incluant l'[opposition de l'AQPM](#) déposée le 30 janvier 2026. Cinq autres intervenants se sont opposés à la demande de l'ACR, soit le Fonds des médias du Canada (FMC), la Canadian Media Producers Association (CMPA), le Conseil provincial du secteur des communications du Syndicat canadien de la fonction publique (CPSC-SCFP), le Forum for Research and Policy in Communications (FRPC), et Mediastats.
3. Le 9 février 2026, l'AQPM et les autres parties ont reçu la réplique de l'ACR dans laquelle l'organisation répond aux principaux arguments mis de l'avant par les différents intervenants. De plus, comme le fait valoir le FRPC dans sa requête procédurale transmise aux intervenants le 10 février, l'ACR formule également dans cette réplique de nouvelles demandes.
4. Par la présente, **l'AQPM appuie la requête procédurale du FRPC.**
5. À l'instar du FRPC, l'AQPM estime que la réplique de l'ACR introduit des modifications substantielles à la portée de la demande initiale. L'AQPM est particulièrement préoccupée par le fait que l'ACR ne se limite plus à solliciter une modification ciblée des conditions de service concernant les registres de télévision, mais réclame désormais une révision globale de l'ensemble des obligations en matière de rapport imposées par le Conseil aux entreprises de radiodiffusion canadiennes :

Dans sa demande initiale, l'ACR définit clairement l'objet de sa requête au paragraphe 4 : « the CAB submits this application to change the television log filing requirements for all private television stations and discretionary services. » (notre soulignement)

Dans sa réplique, l'ACR résume sa demande en ces termes : « In sum, we urge the Commission to undertake a deep and thorough review of all aspects of its reporting requirements with a view to meaningfully reducing the administrative burden it imposes on Canadian broadcasters. » (notre soulignement)

6. Ce glissement témoigne d'un élargissement significatif de la portée de la demande, qui dépasse le cadre précis initialement soumis au Conseil et sur lequel les intervenants ont fondé leurs observations. À cet égard, l'AQPM rappelle, comme l'a fait le FRPC, que la réplique n'a pas pour objet de reformuler ou d'élargir la demande, mais bien de répondre aux observations déposées au dossier, comme l'indique la [Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-958](#) (section 27) :

« Forme et teneur de la réplique

(2) La réplique :

- a. porte exclusivement sur des éléments soulevés dans la réponse ou le document;
- b. admet ou nie les faits qui y sont allégués;
- c. énonce tout motif d'objection ou d'opposition à tout élément qui y est soulevé; [...] »

7. L'AQPM partage ainsi le constat du FRPC selon lequel la réplique de l'ACR outrepassa le cadre prévu en ne se contentant pas de réagir aux éléments discutés dans les interventions déposées. La réplique modifie plutôt la demande initiale à une étape du processus où les parties ne disposent plus d'une occasion formelle pour commenter ces nouveaux éléments, soulevant ainsi des enjeux d'équité procédurale.

« The CAB's Application did not request this review, meaning in turn that interveners such as FRPC were unable to address the matter in their interventions. » (Requête procédurale du FRPC, par. 19)

8. **Pour cette raison, l'AQPM demande au Conseil d'examiner les mesures proposées par le FRPC dans sa requête procédurale et d'y donner suite de la manière qu'il jugera appropriée.**
9. De surcroît, l'AQPM réitère que la demande de l'ACR, en plus d'être irrecevable, est prématurée. Le Conseil n'ayant pas encore complété son plan de modernisation du cadre de radiodiffusion, il serait inopportun de modifier les obligations de rapports existantes des radiodiffuseurs à ce stade. La consultation à venir sur les conditions de service adaptées constituera le moment approprié pour préciser les exigences applicables ainsi que les mécanismes de supervision nécessaires.

Cordialement,



Hélène Messier
Présidente-directrice générale

cc.

Auer, Monica Forum for Research and Policy in Communications	execdir@frpc.net
Desjardins, Kevin Canadian Association of Broadcasters	kdesjardins@cab-acr.ca
Kirshenblatt, Bev CBC/Radio-Canada	bevkirshenblatt.regaffairs@cbc.ca
Leclerc, Brian CPSC	aboulianne@scfp.ca nblais@scfp.ca
Locke, Trent Canada Media Fund	kobyrne@cmf-fmc.ca
Strati, Alain Canadian Media Producers Association (CMPA)	alain.strati@cmpa.ca
Tabet, Peggy Québecor Média inc. (Québecor Média), au nom de Groupe TVA inc. (Groupe TVA)	reglementaires@quebecor.com
Thompson, Matt Corus Entertainment Inc.	corus.regulatory@corusent.com
Wheeler, Susan Rogers Media Inc.	susan.wheeler@rci.rogers.com
Wicks, Kerry Mediastats Inc	kwicks@mediastats.com

Fin du document